

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer,

Par M. Lionel CARRIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champetier, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Bolleau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Carrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législature) : 163, 310 et in-8° 41.

Sénat : 473 (1977-1978).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
Examen des articles.....	4
Régime domanial et foncier (article premier)	4
Rétribution des fonctions de membre de l'Assemblée territoriale (art. 2).	4
Tableau comparatif	7

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer a été adopté par l'Assemblée Nationale le 26 juin 1978.

Il a pour objet d'aménager légèrement la loi fondamentale du 29 juillet 1961. Il ne contient que deux dispositions :

— l'abrogation du dernier alinéa de l'article 4 disposant que « le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret » ;

— l'abrogation partielle du quatrième alinéa de l'article 12 qui interdit le cumul de l'indemnité de fonction versée aux conseillers territoriaux avec les indemnités allouées aux membres des assemblées constitutionnelles, les traitements de fonctionnaires et agents en service ou les indemnités de chef de village et de chef coutumier.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Modification du régime foncier.

L'article premier a pour objet de supprimer la disposition relative à la fixation par décret du régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

Il convient tout d'abord de souligner que le décret prévu par la loi du 29 juillet 1961 n'est jamais intervenu. En effet, le sol des îles Wallis et Futuna est une propriété collective coutumière. Lorsque l'Etat a besoin d'un terrain pour la construction ou la mise en place d'un service public, l'administrateur saisit les autorités coutumières et, après palabres, le transfert de propriété intervient au bénéfice de l'Etat ainsi que l'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice.

Les élus wallisiens craignent que la possibilité de déterminer par décret le régime foncier ne soit un jour utilisée par l'Etat pour tenter de porter atteinte à la propriété collective coutumière.

L'intervention du pouvoir réglementaire serait, en fait, très certainement en contradiction avec l'article 40 du décret du 29 juillet 1957 qui confère pleine compétence à l'assemblée territoriale en matière foncière. Il est donc souhaitable, ainsi que le fait le projet de loi, de supprimer le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961.

Article 2.

Modification du régime des indemnités.

A l'origine, l'article 12 de la loi de 1961 établissait la gratuité des fonctions de conseiller territorial, sous réserve du versement d'indemnités dont les modalités étaient fixées par décret. La loi du 28 juin 1973 a modifié ce système en prévoyant le versement mensuel d'indemnités de fonction qui ne pouvaient être cumulées ni avec un traitement de fonctionnaire, ni avec une indemnité de chef de village ou de chef coutumier.

Le projet de loi propose d'autoriser le cumul de l'indemnité de fonction versée aux conseillers territoriaux avec celle versée aux chefs de village ou aux chefs coutumiers ; mais le cumul reste interdit pour les fonctionnaires. C'est le montant modique des indemnités versées aux chefs coutumiers, qui ne dépasse jamais le SMIC, qui justifie cette mesure en faveur des chefs locaux. Le Gouvernement a précisé que cette mesure représentait une charge supplémentaire pour le budget territorial d'environ 22 000 F.

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ayant, à l'unanimité, voté un vœu dans le sens sus-indiqué, votre Commission des Lois approuve pleinement la mesure proposée. Elle vous propose donc d'adopter sans modification cet article 2.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961.	Article premier.	Article premier.
Art. 4. — Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :		
a) Par les lois de la République et par les décrets applicables, en raison de leur objet, à l'ensemble du territoire national et dès leur promulgation dans le territoire, par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna.		
b) Par les règlements pris pour l'administration du territoire, par le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna, chacun selon les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi et par les décrets qui seront pris pour son application.		
Les lois, décrets et arrêtés visés au a) ci-dessus et les règlements pris par le haut-commissaire de la République française dans l'océan Pacifique ou le commissaire résident de France aux îles Wallis et Futuna et son délégué à Futuna, intervenus antérieurement à la date de promulgation locale de la présente loi, sont et demeurent applicables au territoire des îles Wallis et Futuna, sans promulgation spéciale, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de ladite loi.		
Le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret.	Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est abrogé.	Sans modification.
Art. 12. — Sous réserve des aménagements qui seraient rendus nécessaires par l'organisation du territoire et qui feront, le cas échéant, l'objet		

Texte en vigueur.

Loi du 29 juillet 1961 modifiée
par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973.

d'un décret en Conseil d'Etat, les règles relatives à l'élection et au mode de fonctionnement, ainsi que la compétence de l'assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna sont déterminées par les textes ci-après relatifs à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie :

— articles 3 à 12 de la loi modifiée n° 52-1310 du 10 décembre 1952 et article 8 de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 ;

— articles 2, 7, 9, 15 à 23 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

— article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35° et 36° et de la réglementation de l'état civil, articles 41, 43 et 44, 45 à l'exception du second alinéa du paragraphe a), articles 46 et 47, 49 à l'exception des paragraphes d), c), et i), article 50 du décret n° 57811 du 22 juillet 1957 ;

— articles 2, 5 à 8, 16, 25 à 34, 49, 50, 56 à 73 et 78, 1°, de l'arrêté modifié n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

L'assemblée territoriale peut décider qu'une indemnité de fonction, payée mensuellement, est allouée à ses membres.

Cette indemnité, dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale, ne peut excéder un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires en service dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou du Conseil économique et social, avec le traitement de fonctionnaire ou d'agent des services publics en activité de service ou en service détaché ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier.

Toutefois, lorsque le montant de l'indemnité de fonction est supérieur au traitement ou indemnité reçus par les membres de l'assemblée territo-

Texte adapté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Sans modification.

Au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi n° 61-314 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifié par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973, les mots « ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier » sont abrogés, avec effet du 1^{er} janvier 1978.

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Loi du 29 juillet 1961 modifiée par
la loi n° 73-549 du 28 juin 1973.

riale auxquels s'appliquent les dispositions de l'alinéa précédent, ceux-ci peuvent, sur leur demande, recevoir la différence à titre d'indemnité de fonction.

Les membres de l'assemblée territoriale ont droit à des indemnités de déplacement.

Une indemnité de séjour est en outre allouée :

— à ceux des membres de l'assemblée territoriale qui ne reçoivent aucune indemnité de fonction ;

— à tous les membres de l'assemblée territoriale lorsque l'indemnité de fonction n'est pas instituée.

Les conditions d'attribution et les taux maxima des indemnités de déplacement et de séjour sont fixés par décret.